## 7.—Durée et sessions des Parlements, 1945-1960

NOTA.—Des renseignements semblables sur les douze premiers Parlements, depuis la confédération jusqu'à 1917, figurent à la p. 47 de l'Annuaire de 1940; les renseignements relatifs aux cinq suivants figurent à la p. 57 de l'édition de 1945; et les renseignements relatifs au 18 e 4 au 19 Parlements, à la p. 46 de l'édition de 1957-1958.

Parlement	Session	Date d'ouverture	Date de prorogation	Durée de la session	Séances de la Chambre des communes	Élections, brefs rapportables, dissolution et durées des Parlements <sup>1,2</sup>
20° Parlement	1re 2e 3e	6 sept. 1945 14 mars 1946 30 janv. 1947	18 déc. 1945 31 août 1946 17 juill. 1947	jours 104 171 169	jours 76 118 115	11 juin 1945 <sup>3</sup> 9 août 1945 <sup>4</sup> 30 ayril 1949 <sup>5</sup>
<u> </u>	1re 2e 3e	5 déc. 1947 26 janv. 1949 15 sept. 1949 16 fév. 1950 29 août 1950	30 juin 1948 30 avril 1949 10 déc. 1949 30 juin 1950 29 jany. 1951	209 95 87 135	119 59 64 90 17	3 ans, 8 mois, 22 jours 27 juin 19493
21° Parlement	4e 5e 6e 7e	29 aout 1950 30 janv. 1951 9 oct. 1951 28 fév. 1952 20 nov. 1952	29 janv. 1951 9 oct. 1951 29 déc. 1951 20 nov. 1952 14 mai 1953	154 253 82 267 176	105 56 87 108	25 août 19494 13 juin 19535 3 ans, 9 mois, 20 jours
22° Parlement	1re 2c 3e 4c 5e	12 nov. 1953 7 janv. 1955 10 janv. 1956 26 nov. 1956 8 janv. 1957	26 juin 1954 28 juill. 1955 14 août 1956 8 janv. 1957 12 avril 1957	227 203 218 44 <sup>6</sup> 95	139 140 152 5 71	10 août 1953 <sup>3</sup> 8 oct. 1953 <sup>4</sup> 12 avril 1957 <sup>6</sup> 3 ans, 6 mois, 5 jours
23° Parlement	1re	14 oct. 1957	1ºr fév. 1958	111	78	10 juin 1957³ 8 août 1957⁴ 1er fév. 1958⁵ 5 mois, 25 jours
24° Parlement	1re 2e 3e 4e	12 mai 1958 15 janv. 1959 14 janv. 1960 17 nov. 1960	6 sept. 1958 18 juill. 1959 10 août 1960	117 185 210	93 127 146	31 mars 1958 <sup>3</sup> 30 avril 1958 <sup>4</sup>

La durée légale d'un Parlement est ordinairement limitée à cinq ans.
 Durée du Parlement en années, mois et jours.
 La durée d'un Parlement se compte depuis la date du retour des brefs d'élection jusqu'à la date de la dissolution, ces deux jours compris (article 50 de l'Ardet de l'Amérique du Nord britannique).
 Date de élections générales.
 Brefs rapportables.
 Comprend l'ajournement prolongé du 29 nov. 1956 au 8 janv. 1957.

## Sous-section 2.-Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est attribué au Parlement du Canada, lequel se compose de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les bills peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserves des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui porte que seule la Chambre des communes peut présenter des bills visant à affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe ou un impôt. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du Gouvernement, un nombre grandissant de bills a été présenté au Sénat, qui a pu ainsi en délibérer alors que la Chambre était saisie d'autres questions: par exemple, le discours du trône. Les bills privés sont ordinairement présentés au Sénat, qui a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, quoiqu'en général les désaccords se tranchent sans grand conflit. (La législation récente figure au chapitre XXVI.)

En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867–1952), l'autorité législative du Parlement du Canada a trait aux matières suivantes: la modification de la Constitution du Canada, sauf certaines exceptions; la dette publique et la propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce; l'assurance-chômage; le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation; l'emprunt de deniers sur le crédit public; l'administration des postes; les recensements et la statistique; la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays; l'établissement des traitements